

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

---

**Séance du 19 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le dix-neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

**Etaient présents** : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POUILLIER Bernard, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE ANDRE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, WAYENBURG Aymeric, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, MOUILLE Sophie

**Excusés** :

M. AFFLARD Christian  
M. CARTIGNY Pierre-Alexis

**Avaient donné procuration** :

Mme BOITEAU Nadège à M. CORBILLON Matthieu  
Mme PARMENTIER Isabelle à Mme DELPORTE Marie-Françoise  
M. ARSCHOOT Dominique à Mme DUPONT Valérie  
M. BAILLY Claude à M. DEWAILLY Bruno  
M. DUCATEZ Marc à M. POUILLIER Bernard

**Assistait à la séance** : Claire ROLAND, Secretariat Général

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ARNOULD Caroline ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

## Communication des décisions prises par délégation

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 22

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 8 octobre 2022

Date de réception en préfecture : 27 octobre 2022

### **CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 octobre 2022**

## Communication des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

#### **N°2022/09 du 26 août 2022 : Tarification de la salle « La Scène »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De mettre à disposition la salle « La Scène » pour des manifestations organisées par des associations et des entrepreneurs privées.

**ARTICLE 2** : D'adopter les tarifications des mises à dispositions de la salle « La Scène » comme suit :

<b>TARIFICATION LOCATION SALLE LA SCENE</b>	
Associations sainghinoises (*)	500 €
Extérieurs Spectacle proposé par un tiers (non initié par la municipalité)	1000 €
Répétition hors jour de spectacle	30 €/heure

(\*) Pas de gratuité annuelle

**ARTICLE 3** : Une caution de 1 000 € est demandée pour la location de cette salle. Le nettoyage de la salle est inclus dans le prix de location.

**ARTICLE 4** : La salle ne pourra uniquement être mise à disposition que pour des événements de nature culturelle, caritative et reconnus d'intérêt public local.

**ARTICLE 5** : Un formulaire de réservation devra être rempli au préalable par le demandeur. Les preneurs sont tenus de respecter la convention définissant les conditions d'occupation de la salle signée par les parties.

**ARTICLE 6** : Les tarifs ne s'appliquent pas aux particuliers, à qui « La Scène » ne peut être mise à disposition.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N°2022/10 du 26 août 2022 : Tarification des entrées pour le spectacle « Clarisse » pour le Vivat du dimanche 23 octobre 2022 dans le cadre des Belles Sorties**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer le prix d'entrée du spectacle «Clarisse » présenté par « Le Vivat » le dimanche 23 octobre 2022 à « La Scène », comme suit :

- Tarifs adultes et enfants de plus de 12 ans : 5 euros.
- Tarifs enfants de moins de 12 ans : gratuit.

**ARTICLE 2** : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N°2022/11 du 26 août 2022 : Tarification des entrées pour le spectacle de marionnettes du samedi 17 décembre 2022 à « La Scène »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer le prix d'entrée du spectacle « Feuille d'Erable» présenté par « Mariska » le samedi 17 décembre 2022 à « La Scène », comme suit :

- Tarif unique : 5 euros

**ARTICLE 2** : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N°2022/12 du 24 août 2022 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente décision abroge et remplace la décision n°2021/15 prise par délégation en date du 13 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

**GARDERIE PERISCOLAIRE**

Tranche quotient familial	Réservation jusque 23h59 la veille			Séance non réservée / dernière minute
	0 à 700	701 à 999	>999	
Sainghinois (*)	2,40 €	2,50 €	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	2,80 €	2,90 €	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn			

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants :

- du personnel communal en activité sur le temps de garderie

Et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la gratuité de la garderie sera accordée également pour les enfants du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune en activité sur le temps de garderie

(\*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

(\*\*) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

- Aux enfants fréquentant la classe ULIS
- Aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin
- Aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes

## ETUDES SURVEILLEES

	Réservation jusque 23h59 la veille	Séance non réservée / dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

## RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)			
Réservation jusque 23h59 la veille		Séance non réservée/dernière minute	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à 999	0,90 €		
1000 à 3499	1,00 €		
+ 3500	1,10 €		

2<sup>ème</sup> catégorie : 2,00 €

- Personnel municipal
- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Stagiaires écoles

3<sup>ème</sup> catégorie : 5,00 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Pour une réservation jusque 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$R$  (revenus annuels du foyer avant abattement) /  $N$  (nombre de personnes) / 12 mois

Le tarif au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

Il n'y a pas de facturation de repas aux familles qui fournissent un panier repas à leur enfant suite à la prescription du médecin dans le projet d'accueil individualisé (PAI).

## ■ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

### GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois - Wicrois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

### ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieur s scolarisé s à Sainghin	Extérieur s
Tarif inscription par enfant / par mercredi ou par mercredi après-midi	1,88 €	3,38 €	4,50 €	7,00 €	8,00€	9,00 €	13,50 €	21,00 €

Repas enfant/ jour	par par	2,40 €
--------------------------	------------	--------

## ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieur s
Tarif inscription par enfant / par jour	1,88 €	3,38 €	4,50 €	5,60 €	6,00 €	6,40 €	11,00 €	17,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale  
Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

**ARTICLE 3 :** Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur les communes de Sainghin-en-Weppes et Wicres, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

**ARTICLE 4 :** Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / N (nombre de personnes) / 12 mois

**ARTICLE 5** : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune
- Enfant du personnel communal en activité sur le temps extrascolaire
- Enfant domicilié sur la commune de Wicres (convention de partenariat avec la ville de Sainghin-en-Weppes et Wicres)

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires,

- Aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants domiciliés sur la commune de Wicres.
- Aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs
  - Aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes ou sur Wicres.

## **RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES**

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas. La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

**ARTICLE 6** : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

Etant donné que les inscriptions en centre de loisirs des vacances de Toussaint 2021 sont repoussées jusque 2 semaines avant le début du centre, il ne sera pas appliqué de majoration aux familles inscrivant leurs enfants à l'alsh jusqu'au 10 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 7** : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés

qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de 10 % de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant avec une pénalité minimum de 10 €.

**ARTICLE 8** : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

**ARTICLE 9** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N°2022/13 du 13 septembre 2022 : Participation financière des familles – Séjour classe de neige 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer la participation financière des familles pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2 de l'école Yann Arthus-Bertrand, organisée à Saint Léger les Mèlèzes du samedi 21 au samedi 28 janvier 2023, sur la base du quotient familial CAF à la date d'inscription de l'enfant, comme suit :

Quotient Familial (CAF)	0 à 499	500 à 999	à > à 1000 (*)	Extérieurs (**)
participation financière des familles (en euros)	250	300	350	400

(\*) : Le tarif sainghinois le plus élevé est appliqué :

- Aux parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune
- Aux familles assujetties à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

(\*\*) : Enfant non domicilié à Sainghin-en-Weppes.

**ARTICLE 2** : Pour les non allocataires de la CAF, le quotient familial sera calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus 2020, selon la formule suivante :

$R$  (revenus annuels du foyer avant abattement /  $N$  (nombre de personnes) / 12 mois

**ARTICLE 3** : Le règlement de ce séjour peut être effectué en totalité ou en plusieurs mensualités : deux ou trois versements. La totalité du séjour devra être réglé au plus tard pour le 5 décembre 2022.

**ARTICLE 4** : Une annulation de la participation d'un enfant à la classe de neige de dernière minute pour raison médicale entrainera un remboursement du paiement du séjour avec déduction d'une retenue de 100 € correspondant aux frais incompressibles inhérents notamment au transport. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un certificat médical.

Si la classe de neige devait être annulée par application de décisions préfectorales ou nationales en raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral des participations serait effectué aux familles.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N°2022/14 du 20 septembre 2022 : Tarification des entrées pour la pièce de théâtre du samedi 19 novembre 2022 à « La Scène »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer le prix d'entrée de la pièce de théâtre « Hot House » présenté par « On sème en scène » le samedi 19 novembre 2022 à « La Scène », comme suit :

- Tarif unique : 8 euros

**ARTICLE 2** : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Arrêté n°247 du 26 août 2022 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes «Produits divers»**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°136 du 12 juin 2019 portant nomination des régisseurs titulaires et mandataires suppléants de la régie de recettes « Produits divers ».

**ARTICLE 2** : Mme CARRE Amandine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Produits divers » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CARRE Amandine régisseur titulaire sera remplacée par Mme VERHAGUE Peggy, mandataire suppléante.

**ARTICLE 4** : Mme CARRE devra obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur, Madame CARRE, régisseur titulaire, est assujettie à un cautionnement d'un montant de 300 € et percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 15 points d'indice.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de transmission et de notification lui conférant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Arrêté n°259 du 26 août 2022 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances «Maison de la Petite Enfance»**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°141 du 16 juin 2018 concernant la nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « Maison de la Petite Enfance ».

**ARTICLE 2** : Mme LEFEVRE Séverine est maintenue régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances «Maison de la Petite Enfance» avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEFEVRE sera remplacée par Madame PILLOIS Maud, mandataire suppléant

**ARTICLE 4** : Madame LEFEVRE n'est pas assujettie à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que le suppléant.

**ARTICLE 5** : Les régisseurs titulaire et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** : Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de transmission et de notification lui conférant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Arrêté n°260 du 26 août 2022 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs »**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°125 du 24 juin 2021 portant nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs ».

**ARTICLE 2** : Madame PILLOIS Maud, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame PILLOIS sera remplacée par M. MATHIASIN Alexis et Mme NOTTE Pauline, mandataires suppléants.

**ARTICLE 4** : Madame PILLOIS n'est pas assujettie à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que ses suppléants.

**ARTICLE 5** : Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de transmission et de notification lui conférant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**► Marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école maternelle et locaux sportifs :**

**Type du marché** : Concours restreint

**Durée** : Le délai global prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 24 mois à compter de la date de réception du premier ordre de service, compris parfait achèvement.

**Date de notification** : 19/07/2022

**Entreprise attributaire** : Atelier Amélie Fontaine

► **Marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension d'une médiathèque municipale pour la ville de Sainghin-en-Weppes :**

**Type du marché** : Procédure adaptée avec remise de prestations

**Durée** : Le délai global prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 24 mois à compter de la date de réception du premier ordre de service, compris parfait achèvement.

**Date de notification** : 19/07/2022

**Entreprise attributaire** : ar&b architectes